

224C1166
FR0000033219-FS0509

10 juillet 2024

Déclaration de franchissement de seuils et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

IL EST RAPPELE QUE LA PRESENTE DECLARATION EST ETABLIE SOUS LA RESPONSABILITE DU DECLARANT, LA PUBLICATION DE CET AVIS N'IMPLIQUANT PAS LA VERIFICATION PAR L'AMF DES INFORMATIONS COMMUNIQUEES.

ALTAREA
(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 10 juillet 2024, la société par actions simplifiée AltaGroupe¹ (87 rue de Richelieu, 75002 Paris) a déclaré avoir franchi individuellement en hausse, le 5 juillet 2024, les seuils de 25% du capital et des droits de vote de la société ALTAREA et détenir individuellement 5 530 351 actions ALTAREA représentant autant de droits de vote, soit 25,26% du capital et des droits de vote de cette société².

Ce franchissement de seuils résulte de l'exercice de l'option pour le paiement du dividende 2023 en actions.

À cette occasion, le concert composé de MM. Alain Taravella, Jacques Nicolet et Jacques Ehrmann n'a franchi aucun seuil et détient, au 5 juillet 2024, 10 110 259 actions ALTAREA représentant autant de droits de vote, soit 46,18% du capital et des droits de vote de cette société², répartis comme suit :

	Actions et droits de vote	% capital et droits de vote
AltaGroupe ¹	5 530 351	25,26
Alta Patrimoine ¹	3 043 996	13,90
Altager ¹	1 341 864	6,13
Altafi 2 ¹	10	ns
Famille Alain Taravella ³	155 598	0,71
Total Alain Taravella	10 071 819	46,00
Everspeed ⁴	9 801	0,04
Jacques Nicolet	1	ns
Total Jacques Nicolet	9 802	0,04
Jacques Ehrmann	28 638	0,13
Total concert	10 110 259	46,18

¹ Contrôlée par M. Alain Taravella et sa famille.

² Sur la base d'un capital composé de 21 893 604 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

³ En ce compris MM. Matthieu et Gautier Taravella et Mme Sabine Masquelier.

⁴ Contrôlée par M. Jacques Nicolet.

2. Par le même courrier, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« En application des dispositions de l'article L.233-7 VII du code de commerce et l'article 223-17 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, AltaGroupe déclare :

- l'acquisition à l'origine du franchissement de seuils résulte de l'exercice de l'option pour le paiement du dividende 2023 en actions et n'a pas nécessité de financement ;
- ne pas agir de concert avec des tiers, autrement que via le concert constitué entre les sociétés Altafi 2, Alta Patrimoine et Altager, contrôlées par M. Alain Taravella et sa famille, Matthieu Taravella, Gautier Taravella, Sabine Masquelier ; M. Jacques Nicolet et la société Everspeed qu'il contrôle ; ainsi que M. Jacques Ehrmann ;
- envisager des acquisitions limitées d'actions ALTAREA, étant précisé que le déclarant, détient déjà, directement et indirectement, le contrôle d'ALTAREA ;
- soutenir la stratégie mise en œuvre par les dirigeants d'ALTAREA et ne pas avoir l'intention de mettre en œuvre les opérations visées à l'article 223-17 I, 6° du règlement général de l'Autorité des marchés financiers ;
- ne détenir aucun instrument financier et n'être partie à aucun accord, mentionnés au 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce ;
- ne pas avoir conclu d'accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou les droits de vote d'ALTAREA ;
- ne pas envisager de solliciter la nomination de représentants supplémentaires au sein du conseil de surveillance d'ALTAREA. »
